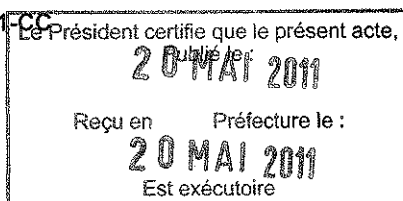


Délibération n° 107/11-CC

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 17 mai 2011

Affaire n° 22

LA COURNEUVE : INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE SUR LE QUARTIER DU CENTRE-VILLE ET LE SECTEUR CAREME PRENANT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L5211-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L111-10 et R111-47.

VU l'article 7 des statuts de la Communauté d'Agglomération,

VU l'article 7 des statuts de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune et notamment ses compétences en matière d'aménagement de l'espace et d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire,

VU l'article 7 des statuts de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune et notamment ses compétences en matière d'aménagement de l'espace et d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire,

VU la décision N° 06-044 du 28 mars 2006 du Président de Plaine-Commune portant sur l'étude du Centre-Ville, Ilot Carême Prenant et ses abords,

VU la décision N° 08-136 du 17 septembre 2008 du Président de Plaine-Commune portant sur l'étude urbaine pour la requalification du quartier de la mairie de La Courneuve (suite du Concours EUROPAN),

Considérant l'étude urbaine confiée à l'équipe constituée par l'agence d'architecture Patrick Céleste et l'agence de paysagisme Complémenterre

Considérant que le Centre-Ville de la Courneuve a fait l'objet d'une étude urbaine à la suite du Concours EUROPAN,

Considérant qu'il est important que l'autorité d'urbanisme puisse opposer un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation en vue de la réalisation des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ces opérations et actions d'aménagement.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : DECIDE la prise en considération des études urbaines dites du Centre-ville et de Carême Prenant de La Courneuve, au sens de l'article L 111-10 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE DEUX : DECIDE d'instaurer un périmètre d'étude portant sur le Centre-ville et le secteur Carême Prenant, tel que ci-annexé

ARTICLE TROIS : DECIDE que le dossier de la présente délibération peuvent-être consulté à l'unité territoriale « Foncier-Droit des Sols » de Plaine commune à La Courneuve ainsi qu'au siège de la Communauté, aux heures habituelles d'ouverture des services.

ARTICLE QUATRE : La présente délibération sera notifiée à la Ville de La Courneuve et affichée pendant un mois en Mairie, Hôtel de Ville, avenue de la République à La Courneuve.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La signature des membres présents est au registre.

Pour extrait conforme
 Le Président,

Patrick BRAOUEZEC,
 Député

Nombre de votants : 55
 A voté : Unanimité

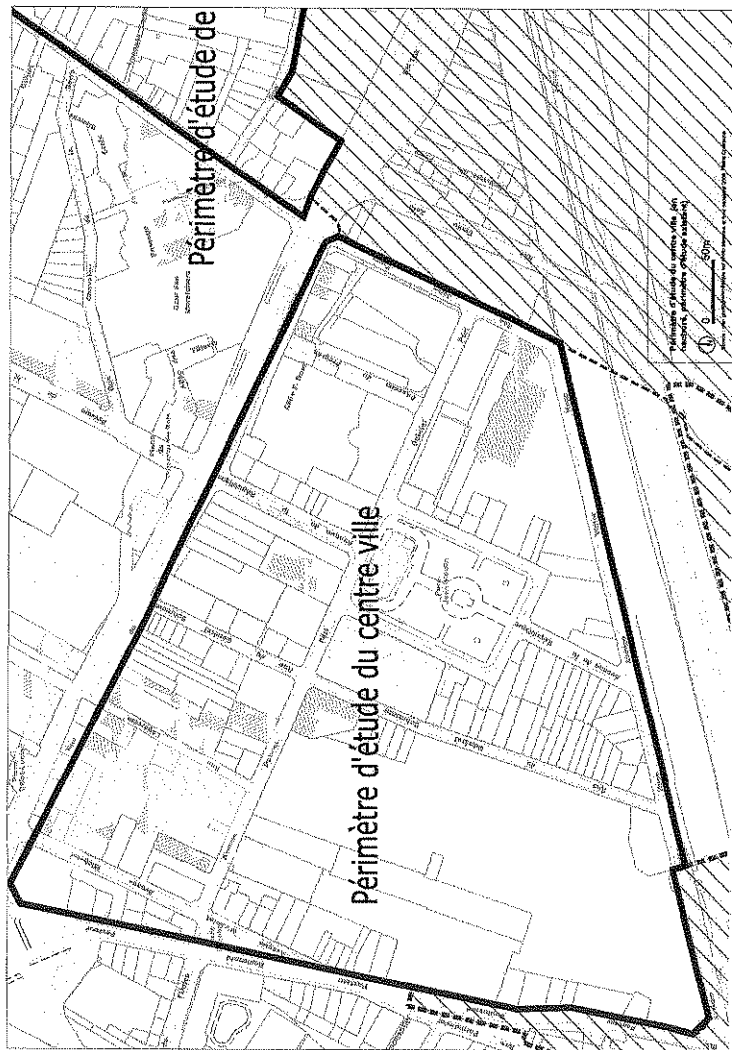
Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



Périmètre de sursis à statuer – périmètre d'étude îlot Carême Prenant (trait plein bleu)

Nombre de votants : 55
A voté : Unanimité

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



Périmètre de sursis à statuer – périmètre d'étude Centre-Ville (trait plein bleu)

Nombre de votants : 55
A voté : Unanimité

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.